



Procès-Verbal n°7 – Annexe b

Commission Régionale de l'Arbitrage

Section Lois du jeu

Réunion du jeudi 3 mars 2022

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres : BEQUIGNAT Daniel - DA CRUZ Manuel – DONZEL Frédéric - GRATIAN Julien ;

PREAMBULE :

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la commission Régionale d'Appel dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Réserve technique N°11

1. IDENTIFICATION

Match : U 18 R1, Poule A, US MONISTROL - FC ESPALY, du 19 février 2022

Score : 6 – 4 à la fin de la rencontre ; 5 – 4 au moment du dépôt.

Réserve déposée par FC ESPALY, à la 88^{ème} minute au premier arrêt de jeu qui a suivi le fait contesté.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« Le joueur n°14 de Monistrol s'est introduit sur le terrain sans accord au préalable d'un arbitre officiel. »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture de / du :

- La lettre de confirmation de la Réserve technique et informations complémentaires du club du FC ESPALY ;
- Rapport spécifique et explications complémentaires de l'arbitre de la rencontre, M. NAGUY Yanis ;
- Rapport spécifique et explications complémentaires de l'arbitre assistant n°1 concerné par les faits, M. BIS Andréa ;

Après audition exceptionnelle en visioconférence de :

- M. NAGUY Yanis, arbitre de la rencontre,

la section « Lois du jeu » jugeant en première Instance,

4. RECEVABILITE

- Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la FFF précise que « **les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées par le capitaine à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ou au premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu** » ;
- Attendu que la réserve technique a été déposée à la 88^{ème} minute par M. CRESPE Florian, éducateur du FC ESPALY, au premier arrêt de jeu qui a suivi le fait contesté,

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME,**

5. FOND

- Attendu qu'à la 88^{ème} minute l'éducateur de US MONISTROL a demandé à l'arbitre de procéder à 2 remplacements pour permettre, entre autres, au n°2 de son équipe de quitter le terrain et au n°14 de le remplacer ;
- Attendu que le premier remplacement s'est déroulé normalement et que le joueur sortant a bien été remplacé par un coéquipier inscrit sur la FMI avant la rencontre ;
- Attendu que le courrier explicatif de M. CRESPE Florian, éducateur du FC ESPALY indique que le n°2 de US MONISTROL est bien sorti du terrain sur blessure ou pour une crampe ;
- Attendu que l'arbitre de la rencontre et son assistant n°1 atteste aussi de la sortie du n°2 de US MONISTROL ;
- Attendu que l'ensemble des parties a clairement précisé que le n°14 de US MONISTROL n'est pas entré immédiatement sur le terrain pour remplacer son coéquipier car il n'était pas prêt ;
- Attendu que l'ensemble des parties précise que suite à cet épisode de double remplacement, le jeu a repris par le coup d'envoi consécutif au 5^{ème} but du club local ;
- Attendu que l'ensemble des parties reconnaît que le n°14 de US MONISTROL se trouvait sur l'aire de jeu quelques instants après la reprise par le coup d'envoi donné par le FC ESPALY alors qu'il n'a pas été autorisé par l'arbitre de la rencontre à pénétrer sur le terrain ;
- Attendu qu'à l'arrêt de jeu suivant, M. CRESPE Florian a interpellé l'arbitre qui confirme ces affirmations pour lui signifier que le n°14 se trouvait sans autorisation sur le terrain et qu'il souhaitait déposer une réserve technique ;
- Attendu que l'arbitre reconnaît qu'à cet instant il a été un peu perturbé par le fait que le n°14 se trouve sur le terrain sans son autorisation et plus particulièrement par le dépôt de la réserve technique ;

- Attendu que l'arbitre reconnaît aussi qu'après avoir pris note textuellement des réserves émises par M. CRESPE Florian, il a oublié d'avertir le n°14 de US MONISTROL « pour avoir pénétré délibérément sur le terrain sans l'autorisation de l'arbitre » comme stipulé dans le Guide des Lois du jeu IFAB, Loi 12 FAUTES ET INCORRECTIONS, § 3 Approche disciplinaire – p. 109 ;

- Attendu que le Guide des Lois du jeu IFAB, Loi 3 JOUEURS, § 3 Procédure de remplacement – p. 48 apporte les précisions nécessaires quant au processus à suivre à savoir :

Le joueur amené à être remplacé :

• reçoit de l'arbitre l'autorisation de quitter le terrain, à moins qu'il n'en soit déjà sorti, [...] à moins que l'arbitre ne l'autorise à sortir rapidement et immédiatement au niveau de la ligne médiane ou à tout autre endroit (par exemple pour des raisons de sécurité ou en cas de blessure) ;

• [...]

Le remplaçant ne pénètre sur le terrain :

- qu'à l'occasion d'un arrêt de jeu ;
- qu'au niveau de la ligne médiane ;
- qu'après la sortie du joueur qu'il doit remplacer ;
- qu'après y avoir été invité par un signe de l'arbitre.

La procédure de remplacement s'achève au moment où le remplaçant pénètre sur le terrain ; le joueur qui est sorti devient alors un joueur remplacé et le remplaçant devient un joueur, et peut alors procéder à toute reprise du jeu.» ;

- Attendu que la section des lois du jeu estime que l'arbitre a bien autorisé le n°2 à sortir du terrain et donc a bien mis en place la procédure de remplacement conformément aux lois du jeu ;

- Attendu que le n°14 était bien identifié et inscrit sur la FMI ;

- Attendu que le n°14 s'est vu refuser l'entrée sur le terrain au moment du remplacement car son équipement n'était pas conforme à la loi 4, il n'aurait pas dû entrer sur l'aire de jeu et l'arbitre aurait dû l'avertir pour le motif évoqué ci-dessus ;

- Attendu qu'en prenant connaissance de la réserve du FC ESPALY, l'arbitre s'est rendu compte que le n°14 de US MONISTROL avait pénétré sur le terrain sans son accord, mais qu'en l'autorisant à rester sur le terrain, l'arbitre a de manière tacite entériné le remplacement du n°2 par le n°14. Dès lors, celui-ci pouvait réglementairement participer à la rencontre ;

6. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » **dit la RESERVE NON FONDEE**, transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Le secrétaire de séance,

Julien GRATIAN

Le président de la section Lois du jeu,

Sébastien MROZEK